


Procedure file

Informations de base	
CNS - Procédure de consultation Directive	2000/0214(CNS) Procédure terminée
Lutte contre la peste porcine classique (abrog. directive 80/217/CEE et décision 81/859/CEE)	
Modification 2008/0046(CNS) Abrogation 2013/0136(COD)	
Sujet 3.10.08.05 Maladies animales	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	AGRI Agriculture et développement rural	PPE-DE REDONDO JIMÉNEZ Encarnación	10/10/2000
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunion	Date
	Agriculture et pêche	2377	23/10/2001
	Agriculture et pêche	2360	19/06/2001
Commission européenne	DG de la Commission Santé et sécurité alimentaire	Commissaire	

Événements clés			
14/09/2000	Publication de la proposition législative	COM(2000)0462	Résumé
06/10/2000	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
25/04/2001	Vote en commission		Résumé
24/04/2001	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A5-0143/2001	
14/06/2001	Débat en plénière		
14/06/2001	Décision du Parlement	T5-0362/2001	Résumé
23/10/2001	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
23/10/2001	Fin de la procédure au Parlement		
01/12/2001	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de procédure	2000/0214(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation

Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Directive
	Modification 2008/0046(CNS) Abrogation 2013/0136(COD)
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 037
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	AGRI/5/13734

Portail de documentation

Document de base législatif	COM(2000)0462 JO C 029 30.01.2001, p. 0199 E	15/09/2000	EC	Résumé
Comité économique et social: avis, rapport	CES0053/2001 JO C 123 25.04.2001, p. 0069	25/01/2001	ESC	
Comité des régions: avis	CDR0377/2000 JO C 148 18.05.2001, p. 0021	14/02/2001	CofR	
Projet de rapport de la commission	PE286.392	08/03/2001	EP	
Amendements déposés en commission	PE286.392/AM	29/03/2001	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A5-0143/2001	25/04/2001	EP	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique	T5-0362/2001 JO C 053 28.02.2002, p. 0254-0424 E	14/06/2001	EP	Résumé

Informations complémentaires

Commission européenne	EUR-Lex
-----------------------	-------------------------

Acte final

Directive 2001/89 JO L 316 01.12.2001, p. 0005 Résumé
Acte législatif final contenant des dispositions relatives aux actes délégués

Lutte contre la peste porcine classique (abrog. directive 80/217/CEE et décision 81/859/CEE)

OBJECTIF : modifier certaines mesures adoptées antérieurement en vue de la lutte contre la peste porcine classique afin de tenir compte des dernières connaissances et expériences acquises concernant son éradication, de la mise au point de nouveaux outils de diagnostic et vaccins et des avis émis par le comité scientifique sur ces questions. Il convient par ailleurs de consolider la directive 80/217/CEE établissant les mesures communautaires de lutte contre la peste porcine classique. CONTENU : La présente proposition de directive prévoit des dispositions en vue de l'utilisation de vaccins marqueurs dans les cas d'urgence dans le cadre de la politique actuelle de non-vaccination. L'utilisation éventuelle de vaccins marqueurs dépendrait toutefois : - de l'existence de tests de discrimination adéquats (les recherches dans ce domaine sont en cours), - d'une autorisation au cas par cas pouvant être accordée à l'État-membre envisageant d'utiliser ces vaccins en cas de situation d'urgence, - d'une évaluation approfondie des résultats de la campagne de vaccination et des contrôles effectués dans les exploitations où les vaccins ont été utilisés, y compris des inspections effectuées par l'Office alimentaire et vétérinaire. Enfin, une décision sera prise concernant les restrictions commerciales applicables dans la zone où le vaccin a été utilisé. Tout en confirmant les principes de la lutte contre la PPC sur lesquels s'appuie la législation actuelle, la proposition inclut d'autres modifications des dispositions appliquées jusqu'à maintenant, notamment : - la notification des cas de PPC enregistrés chez les porcs sauvages, dans les abattoirs ou les moyens de transport, - l'établissement d'un manuel de diagnostic afin d'améliorer le diagnostic de la PPC, - les enquêtes épidémiologiques devant être effectuées après l'apparition des foyers, - la prévention de la propagation de la PPC par le sperme, les ovules ou les embryons, - la réintroduction des porcins dans des exploitations antérieurement infectées, - les mesures supplémentaires devant être appliquées dans les élevages porcins où le virus de la peste porcine classique pourrait avoir été introduit (exploitations dites contacts), et les règles applicables au dépeuplement de

ces élevages, - les autres mesures plus détaillées à mettre en oeuvre après confirmation de la PPC dans les populations de porcs sauvages, y compris les campagnes d'information nécessaires pour accroître la connaissance de la maladie, et la possibilité de la vaccination d'urgence.?

Lutte contre la peste porcine classique (abrog. directive 80/217/CEE et décision 81/859/CEE)

La commission a adopté le rapport de Mme Encarnación REDONDO JIMÉNEZ (PPE-DE, E) qui modifie la proposition présentée par la Commission européenne dans le cadre de la procédure de consultation. Réagissant à l'actuelle épizootie de fièvre aphteuse au Royaume-Uni, la commission réclame de nouvelles mesures énergiques de la part de l'UE afin d'éradiquer la peste porcine classique, maladie présentant bien similitudes avec la fièvre aphteuse. Elle demande que soit interdite l'alimentation des porcs avec des résidus alimentaires et que soient renforcés les systèmes de traçabilité et les contrôles au cours du transport des animaux. Les États membres sont invités à mettre à jour leurs plans d'urgence nationaux à la lumière de l'expérience acquise suite à la dernière épidémie de fièvre aphteuse. La commission est également d'avis qu'un plan d'achats d'intervention devrait être mis au point dans le but d'atténuer, en cas d'épidémie, les problèmes dus aux restrictions imposées aux mouvements d'animaux. Tout en approuvant la proposition de la Commission consistant à poursuivre la politique de non-vaccination et de sacrifice sanitaire ("stamping-out") en cas d'apparition de la peste porcine classique (PPC), en l'associant avec des mesures plus sévères en matière de bio-sécurité dans les exploitations et le transport, la commission est d'avis que ces mesures ne sont pas suffisantes. Elle souligne que le grand nombre d'animaux transportés dans l'ensemble du marché intérieur de l'UE et la densité élevée de porcs dans certaines zones, de nature à nécessiter des abattages massifs d'animaux en cas d'apparition de la maladie, doivent être pris en compte dans la définition d'une stratégie de lutte contre la maladie. Elle attire également l'attention sur le fait que l'élargissement de l'UE augmentera probablement le risque d'apparition de la maladie. ?

Lutte contre la peste porcine classique (abrog. directive 80/217/CEE et décision 81/859/CEE)

Le Parlement européen a adopté le rapport de Mme Encarnación REDONDO JIMÉNEZ (PPE-DE, E) par 112 voix contre 3. Les amendements proposés par la commission au fond ont été acceptés par la plénière (se reporter au résumé précédent).?

Lutte contre la peste porcine classique (abrog. directive 80/217/CEE et décision 81/859/CEE)

OBJECTIF : établir des mesures communautaires minimales de lutte contre la peste porcine. MESURE DE LA COMMUNAUTÉ : Directive 2001/89/CE du Conseil relative à des mesures communautaires de lutte contre la peste porcine classique. CONTENU : la directive vise à consolider et à modifier les dispositions actuelles en matière de lutte contre la peste porcine classique afin de tenir compte des dernières connaissances et expériences acquises concernant son éradication, ainsi que de la mise au point de nouveaux outils de diagnostic et de vaccins. La directive prévoit que les États membres doivent veiller à ce que la suspicion ou l'existence de la peste porcine classique fasse l'objet d'une notification obligatoire et immédiate à l'autorité compétente. Elle permet l'adoption de mesures dès que la présence de la maladie est soupçonnée, afin qu'une action immédiate et efficace puisse être mise en oeuvre aussitôt que cette présence est confirmée, y compris le dépeuplement de l'exploitation infectée. Elle permet également d'éviter toute extension de la maladie dès son apparition et de prévenir cette extension par un contrôle minutieux des mouvements des animaux et de l'utilisation des produits susceptibles d'être contaminés, le nettoyage et la désinfection des locaux infectés, l'établissement de zones de surveillance et de protection autour du foyer ainsi que par un recours éventuel à la vaccination. ENTRÉE EN VIGUEUR : 01/12/01 MISE EN OEUVRE : 31/10/2002.?